



Détachement, délégation, mise à disposition, disponibilité (partie 1)

Selon l'article L. 511-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) : « Tout fonctionnaire est placé, [...], dans l'une des positions suivantes : 1° Activité ; 2° Détachement ; 3° Disponibilité ; 4° Congé parental. » Ces dispositions concernent toutes et tous les agent-es titulaires ou stagiaires.

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

L'activité peut s'exercer sans occuper un poste correspondant aux emplois du corps de recrutement, sous forme de mise à disposition (valable pour toutes et tous les agent-es). Pour les seul-es enseignant-es-chercheur-es, l'activité peut en outre prendre la forme de la délégation (*voir ci-après*).

La disponibilité peut être demandée pour de nombreux motifs, ou être prononcée d'office par l'administration dans certains cas (*cf. partie 2 de cette fiche dans le prochain numéro du Snesup*). Selon les motifs utilisés pour la demande, il est possible ou pas d'exercer une activité salariée.

CAS PARTICULIERS DE POSITION D'ACTIVITÉ

Les principes généraux régissant ces cas particuliers, définis par les articles L. 512-2 et L. 512-3 du CGFP, sont les suivants :

- la durée d'activité hors d'un emploi correspondant à son corps est limitée (mais renouvelable) ;
- l'agent-e a une garantie de réintégration dans son administration d'origine, au besoin en sur-nombre provisoire. Attention toutefois : la réintégration ne se fait pas nécessairement dans l'emploi exact qu'on occupait auparavant.

LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition (MàD) est régie par les articles L. 512-6 à L. 512-11 du CGFP. Le fonctionnaire en MàD est réputé occuper son emploi et, demeurant dans son corps ou son cadre d'emploi d'origine, il continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir. Les principes en sont les suivants :

- la MàD doit se faire avec l'accord du fonctionnaire ;
- une convention doit être conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, pour le remboursement du salaire de l'agent-e, sauf exceptions (précisées dans l'article L. 512-10).

La MàD est possible auprès de nombreux organismes (liste détaillée dans l'article

L. 512-8), éventuellement auprès de plusieurs simultanément.

LA DÉLÉGATION

C'est une disposition spécifique aux enseignant-es-chercheur-es, régie par les articles 14 à 14-3 du décret n° 84-431. L'activité peut alors prendre la forme de la délégation auprès d'une institution internationale, de l'Institut universitaire de France, d'un établissement français ou étranger d'enseignement supérieur et de recherche, d'une entreprise, notamment de valorisation de la recherche, ou de tout autre organisme public ou privé, ou pour créer une entreprise. Les règles sont très similaires à celles de la MàD. La durée est au maximum de cinq ans. Dans tous les cas, les droits liés au corps de l'agent-e, parmi lesquels les droits à la retraite et à l'avancement, sont conservés.

LE DÉTACHEMENT

Les articles L. 513-1 à L. 513-8 du CGFP définissent les règles du détachement : il est prononcé à la demande du fonctionnaire. Celui-ci est placé hors de son corps ou cadre d'emploi d'origine mais continue à bénéficier, dans ce corps ou cadre d'emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La réintégration dans le corps d'origine est garantie, mais s'il n'y a pas d'emploi vacant pour cela dans son administration d'origine, l'agent-e continue d'être rémunéré-e par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration (sauf dans le cas d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions lors du détachement).

Le détachement du fonctionnaire est de courte ou de longue durée et est révoquant. Il s'effectue dans un corps ou un cadre d'emploi de même catégorie et de niveau comparable à celui d'origine de l'agent-e.

Sauf exception, le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou du cadre d'emploi dans lequel il est détaché. Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son corps ou son cadre d'emploi d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou le cadre d'emploi de détachement s'ils lui sont plus favorables. ■

Le détachement s'effectue dans un corps ou un cadre d'emploi de même catégorie et de niveau comparable à celui d'origine de l'agent-e.

